

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 23 septembre 2010

(avis du Collège n°23/2010 et 24/2010)

En cause de la S.A. BTV, dont le siège est établi Rue de Livourne, 7 à 1060 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1<sup>er</sup> 12° et 159 à 161 ;

Vu les avis n°23/2010 et 24/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 2010 :

*« pour le service AB3, de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2009 ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en contravention à l'article 44 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels;*  
*pour le service AB4, de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2009 ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en contravention à l'article 44 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. »*

Vu le mémoire en réponse du 9 septembre 2010 ;

Entendus Madame Camille Lucet, contrôleuse de gestion, et Monsieur Philippe Zrihen, directeur des programmes, en la séance du 9 septembre 2010.

### 1. Exposé des faits

Pour ses deux services AB3 et AB4, l'éditeur BTV n'a pas, pour l'exercice 2009, rempli ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

#### 2.1. Quant à la définition de producteur indépendant

De l'avis de l'éditeur, « la définition issue de la directive européenne SMA date de 1989 (article 5) et n'est plus en adéquation avec les problématiques économiques du marché. La notion d'indépendance du producteur y est interprétée de façon absolue (indépendant de tout éditeur de service), et non relative (à un éditeur de service donné), ce qui rend le respect de ce quota particulièrement difficile ». En séance, l'éditeur ajoute que la croissance du nombre de services édités dans un contexte de diffusion télévisuelle numérique a conduit à une forte croissance de la demande de programmes télévisuels. Il en résulte une forte progression des prises de participation des éditeurs dans le capital de sociétés de production, et par conséquent une proximité accrue entre producteurs et diffuseurs.

## **2.2. Quant à la méthodologie de calcul des quotas par le CSA**

L'éditeur conteste la méthodologie utilisée par le CSA pour établir le taux de diffusion des œuvres européennes indépendantes récentes. Selon lui, « les échantillons sur lesquels se basent le contrôle ne peuvent refléter l'effort produit tout au long de l'année pour atteindre ce quota, en tenant compte des choix et contraintes éditoriales » des services édités par BTV. « Cet échantillonnage n'est pas nécessairement représentatif du respect des obligations car il ne tient pas compte des variations de la grille, qui peuvent se révéler plus nombreuses que celles observées trimestriellement ». L'éditeur rappelle à cet effet « que l'obligation a quant à elle un caractère annuel ».

## **2.3. Quant à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4**

L'éditeur déclare que « AB3 atteint presque le quota de 10% de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans en 2009 mais ne peut le dépasser. Cependant, depuis la mise en place de la nouvelle grille en septembre 2009, une attention particulière a été portée sur le choix des programmes à diffuser pour mieux respecter ce quota. Ainsi, sur le dernier quadrimestre, AB3 a respecté les 10% de diffusion imposés par l'article 44 du décret sur les services de médias audiovisuels ».

Il ajoute qu'« au 31 mai 2010, le temps moyen de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes sur AB3 est supérieur à 10% » tandis que « depuis septembre 2009, le temps moyen de diffusion sur AB3 d'œuvres européennes indépendantes récentes atteint 11,2% ».

## **2.4. Quant à la situation spécifique du service AB4**

« Pour AB4, le partage de canal avec AB SHOPPING étant récent », l'éditeur déclare qu'il ne lui est « pas encore possible d'établir avec précision le niveau de réalisation de cette obligation au cours des premiers mois de l'année 2010 », mais qu'il communiquera au Collège « ces éléments dans les meilleurs délais ».

Pour l'éditeur, « AB4 est une chaîne de fiction à faible audience (+/- 1%), générant de fait un chiffre d'affaires réduit, et insuffisant. En raison de son positionnement éditorial (« la chaîne des séries cultes »), elle a intrinsèquement des difficultés à respecter l'obligation (...) notamment parce que les producteurs de fictions indépendants de tout éditeur de service sont peu nombreux ». Il en déduit que « les programmes pouvant entrer dans la définition du quota tout en respectant la ligne éditoriale d'AB4 sont rares et, par conséquent, chers. En raison de ses faibles revenus, ces programmes sont très difficilement achetables pour AB4 ». Il conclut que « néanmoins, BTV s'efforcera d'améliorer le respect de cette obligation ».

L'éditeur annonce également une réflexion de fond sur l'identité et la programmation d'AB4, dans la foulée de celui réalisé ces derniers mois au sujet d'AB3. Il souligne néanmoins que son positionnement éditorial ne devrait pas fondamentalement changer, ce qui rendra difficile le respect de cette obligation par AB4 considérée isolément.

## **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

### **3.1. Quant à la définition de producteur indépendant**

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels a maintenu la définition du producteur indépendant en ce que les différents critères d'incompatibilité avec l'activité d'édition s'entendent à l'égard de tout éditeur de services. Ladite définition est inscrite dans le décret depuis, est reprise des dispositifs conventionnels antérieurs et s'inspire du considérant n°31 de la directive 89/552 « Télévision sans frontières » selon lequel « les Etats membres, lorsqu'ils définissent la notion de

«producteur indépendant», devraient prendre dûment en considération des critères tels que la propriété de la société de production, la quantité de programmes fournis au même organisme de radiodiffusion télévisuelle et la détention de droits secondaires ».

Quant à l'évolution du contexte audiovisuel, le Collège note que les objectifs de la politique audiovisuelle européenne, en particulier celui de consolider la structure du secteur et de promouvoir la diversité culturelle, ont conduit à la mise en œuvre de dispositions assurant la promotion de la production indépendante. Il s'agit d'une part, d'assurer une production d'œuvres issue de sources diversifiées, contribuant au pluralisme de l'offre et à sa créativité, notamment en programmes de télévision ; d'autre part, de créer des effets de structuration du secteur, en assurant un flux de financement et d'activités destiné à créer un tissu de petites et moyennes entreprises de production. En outre, la définition de la production indépendante n'empêche pas, jusqu'à certains plafonds, des rapprochements entre les producteurs et les diffuseurs, tandis que le niveau de quota lui-même propose un objectif relativement mesuré de la proportion d'œuvres issues du secteur indépendant.

Le Collège considère que l'évolution du contexte ne justifie pas une remise en cause de mesures de préservation du pluralisme de l'offre et de structuration du secteur audiovisuel, mesures confirmées aussi récemment que lors de l'adoption du décret SMA. Au contraire, les difficultés rencontrées par les structures de productions indépendantes dans un marché qui tend à l'intégration verticale, rendent d'autant plus pertinents ces leviers de politique audiovisuelle.

### **3.2. Quant à la méthodologie de calcul des quotas par le CSA**

Le Collège rappelle, dans ses deux avis, que le recours à un échantillon pour le contrôle de la proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes diffusées relève avant tout d'une démarche de simplification administrative, au bénéfice des éditeurs. Le détail des informations demandées, et les efforts nécessaires à l'éditeur pour les fournir, justifient le recours à une telle méthode. Cet échantillon est collecté au fur et à mesure de l'année, et respecte la représentativité des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, principaux facteurs susceptibles de faire varier la programmation d'une journée à l'autre.

La méthode d'échantillonnage adoptée met en œuvre les modalités énoncées dans un document du 11 juin 1999, - Orientations suggérées pour suivre l'application des articles 4 et 5 de la directive « Télévision sans frontières » - dans lequel la Commission européenne admet le recours à la méthode d'échantillonnage sur base de 4 semaines par année de programmes à contrôler.

Par ailleurs, la période citée par l'éditeur - ainsi que relaté dans l'avis relatif au service AB3 - ne peut être pris en compte par le Collège dans le cadre du contrôle de l'exercice 2009 étant donné qu'elle est postérieure à la fin de celle contrôlée par le Collège. De plus, les résultats communiqués par l'éditeur sont fournis sans le détail de la méthodologie utilisée (ni conduites ni enregistrements) permettant la vérification par le CSA de l'exactitude des déclarations.

Enfin, le Collège a rappelé dans ses deux avis du 15 juillet 2010 que si certaines journées peuvent ne pas être représentatives du reste de la programmation annuelle, l'éditeur ne précise pas en quoi la programmation des journées sélectionnées s'est réellement écartée de la programmation habituelle.

Le Collège précise également être disposé à élargir l'échantillon dans le futur, dans un dialogue avec l'éditeur.

### **3.3. Quant à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4**

Dans ses avis du 15 juillet 2010, le Collège a constaté que pour les services AB3 et AB4, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en exécution de l'article 44.

L'éditeur déclarait respectivement 9 % d'œuvres européennes indépendantes récentes pour le service AB3 et 4 % pour le service AB4.

Après vérification, le Collège a établi la proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes à 8,49 % de la durée éligible pour le service AB3 et à 3,55 % de la durée éligible pour AB4.

En conséquence, le Collège constate pour chacun des deux services que l'obligation de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est pas respectée et constate également que l'obligation d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est pas respectée pour les services AB3 et AB4 de l'éditeur considérés de manière globale (6,25%).

Le Collège constate également que depuis l'exercice 2004 les services AB3 et AB4 ne rencontrent pas la proportion de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes tandis que depuis l'exercice 2007 l'éditeur ne respecte plus cette obligation considérée globalement pour l'ensemble de ses services – si l'on écarte les proportions présentées par le service Vidéoclick, pour lequel les informations pertinentes n'ont pas été communiquées, ce service étant finalement arrêté au 24 juillet 2009.

Le Collège prend acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles la proportion des œuvres européennes indépendantes récentes a positivement évolué depuis septembre 2009, à la faveur d'une évolution qualitative de la grille des programmes et d'un nouveau positionnement stratégique associé au renforcement de son capital par un acteur majeur du secteur audiovisuel.

#### **3.4. Quant à la situation spécifique du service AB4**

Le Collège note que l'éditeur déclare s'efforcer d'améliorer le respect de l'obligation, tandis qu'une progression plus substantielle pour AB3 est susceptible d'influer positivement sur le respect de l'obligation en moyenne sur les deux services.

En conclusion des points 3.1 à 3.4, les griefs sont établis.

#### **3.5. Quant à la sanction**

Considérant les antécédents de l'éditeur, lequel s'est vu infligé aux termes des 3 derniers exercices successivement un avertissement et des amendes de 20.000 € et 40.000 €, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à la S.A. BTV une sanction pécuniaire de 80.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1<sup>er</sup> 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. BTV au paiement d'une amende administrative de quatre vingt mille euros (80.000 €).

Souhaitant cependant prendre en considération les plus récentes données présentées par l'éditeur, établissant des efforts significatifs de programmation assurant le respect de l'obligation pour le service AB3 sur une période d'un an à compter de septembre 2009 ;

Notant également l'intention explicitement affirmée par l'éditeur de se conformer au décret dans le contexte d'un redéploiement de son offre télévisuelle porté par une dynamique et une ambition soutenues par un renforcement de son capital par un acteur majeur du paysage audiovisuel ;

Le Collège estime qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de cette condamnation jusqu'au 15 septembre 2011, dans l'attente :

- d'une évaluation intermédiaire concrète de cette progression lors du contrôle annuel de l'exercice 2010 ;
- d'une évaluation du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice 2011, en ce compris les initiatives programmatiques concrétisées en vue de la mise en place de la grille de programme pour la saison 2011-2012 ;
- de tout autre élément pertinent, concret et vérifiable permettant au Collège de juger que le souci d'associer le secteur de la production indépendante européenne au redéploiement de l'éditeur BTV en Communauté française de Belgique se réalise effectivement dans les proportions voulues par le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Dès lors, la décision ne sera pas exécutée si, à cette date, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la S.A. BTV a apporté les preuves d'une progression significative et continue depuis le redéploiement de l'éditeur en Communauté française, l'amenant au 1<sup>er</sup> juillet 2011 à respecter durablement l'article 44 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.